

bre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié à l'article 22 par la suppression dans le paragraphe k.1, après le mot «dentiste», de ce qui suit: «, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe i rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1997.

26606

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments

— Conditions de reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mesures proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, soit à la même date que la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 32) et que le régime général d'assurance-médicaments;

— les fabricants de médicaments ont été avisés des mesures proposées par le présent projet de règlement et déjà certains d'entre eux ont soumis pour des médicaments qui figureront sur cette liste des prix de vente garantis différents selon que ces médicaments seront vendus, soit à des grossistes, soit à des pharmaciens;

— de plus, l'application des mesures proposées oblige la Régie de l'assurance-maladie du Québec à préparer des modifications pour le remboursement du prix des médicaments aux pharmaciens, compte tenu de l'implantation d'un système interactif pour le régime général d'assurance-médicaments.

Ce projet de règlement a pour but d'effectuer des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre à un fabricant de médicaments de soumettre, pour la confection de la liste des médicaments, des prix de vente garantis différents pour les pharmaciens et pour les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de régulariser certaines pratiques qui ont déjà cours dans d'autres provinces. Les fabricants seront donc tenus de soumettre au ministre un prix de vente garanti pour les grossistes, prix dont seront soustraites notamment les allocations de distribution consenties dans les autres programmes provinciaux de médicaments.

De plus, la possibilité que les grossistes québécois puissent acquérir certains produits à des prix similaires à leurs compétiteurs ontariens favorisera la concurrence. Toutefois, les écarts entre les prix de vente garantis aux grossistes et aux pharmaciens ne doivent pas être trop grands. C'est pourquoi il est proposé de limiter ces écarts à un maximum de 9 %, soit la marge bénéficiaire maximale présentement en vigueur pour un grossiste.

Le projet de règlement a enfin pour but de prévoir que la marge bénéficiaire d'un grossiste en médicaments pourra être limitée à un montant de 20 \$ pour les médi-

cements dont le prix de vente garanti est d'au moins 400 \$. Le nombre croissant de médicaments dispensés inscrits sur la liste des médicaments remet en question la pertinence de leur appliquer systématiquement un pourcentage fixe comme marge bénéficiaire, un tel pourcentage équivalant à un montant hors de proportion avec le coût réel de distribution.

La modification proposée sera à l'avantage tant des bénéficiaires du régime général d'assurance-médicaments que de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et des assureurs privés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marquis Nadeau, Conseil consultatif de pharmacologie, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7, téléphone: (418) 643-3140, télécopieur: (418) 646-8349.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 5^o et 6^o de l'article 2 et à l'article 1 de l'annexe I, de «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)», «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie» et «prévue à l'article 4 de cette loi» par «dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«2^o il peut être différent pour les ventes aux pharmaciens ou aux grossistes, mais cette différence ne peut excéder 9 %;»;

2^o par le remplacement à l'article 3 de «en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 4 et à l'article 6 de l'annexe I, ainsi qu'à l'article 4 de l'annexe II, de «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991» et «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée à l'article 2 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La marge bénéficiaire est limitée à un montant maximum prévu à l'égard de certains médicaments apparaissant à la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

5. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe I et le second alinéa de l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté respectivement par le paragraphe 1^o de l'article 2 et par l'article 4 du présent règlement s'appliquent aux engagements souscrits par les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26607

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant l'arrêté ministé-